

REPRESENTATION DU PERSONNEL **Etat d'urgence sanitaire – Liberté de déplacement et de circulation des représentants du personnel – Liberté fondamentale – Interdiction de tout déplacement en dehors du domicile – Exceptions- Déplacements professionnels insusceptibles d'être différés – Autorisation de déplacements délivrés par l'employeur – Refus de l'employeur de délivrer des autorisations indispensables et adaptées à l'exercice du mandat – Restriction disproportionnée au regard de l'objectif de protection sanitaire – Trouble manifestement illicite.**

Décision n°1 :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT -NAZAIRE (Référé) 27 avril 2020

M contre S.A.S. STELIA AEROSPACE (n°RG-20/00125)

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS & MOYENS DES PARTIES

La SAS Stelia Aerospace, qui fait partie du groupe Airbus, a pour activité la construction aéronautique et compte plusieurs établissements secondaires dont un situé à Saint-Nazaire (44) comprenant 960 salariés, exerçant l'activité de « formage des tôles et traitement de surface cintrage de cadres et fraisage de profils cintrages de grands formats et fraisage mécanique ».

M. M, salarié de cette société sur le site de Saint-Nazaire, a été désigné comme délégué syndical par le syndicat CGT Stelia-Aerospace, chargé en outre de représenter ce syndicat auprès de l'employeur et comme délégué pour siéger au sein du comité social et économique de l'établissement.

Les établissements de la société Stelia Aerospace ont été fermés le 17 mars 2020 dans le cadre de la mise en place des mesures de confinement au plan national prises pour lutter contre la pandémie de coronavirus Covid-19, puis ont été réouverts partiellement à compter du 23 mars 2020 selon des consignes sanitaires diffusées aux personnels.

Faisant valoir que des autorisations permanentes de déplacement ont été délivrées à certains membres du comité social et économique mais pas à d'autres représentants du personnel, dont il fait partie et que, de ce fait, il s'est vu refuser l'accès au site depuis le 23 mars 2020, M. M, ainsi que le syndicat CGT Stelia Aerospace Saint-Nazaire, l'union départementale CGT des syndicats confédérés de Loire-Atlantique et l'union locale des syndicats confédérés CGT de Saint-Nazaire et de la région nazairienne, après autorisation accordée par le président de la présente juridiction, ont fait assigner la SAS Stelia Aerospace en référé d'heure à heure par acte d'huissier du 20 avril 2020.

Ils demandent, au visa de l'article 835 du code de procédure civile :

- d'ordonner à la société Stelia Aerospace de délivrer à l'intégralité des membres du comité social et économique et des délégués syndicaux qui en feraient la demande, une attestation de déplacement professionnel ainsi qu'une autorisation d'accéder au site pendant toute la période où de tels documents demeureront nécessaires,
- d'ordonner à la SAS Stelia Aerospace de mettre à disposition de ces derniers l'ensemble des mesures de

protection dont bénéficient les salariés actuellement en poste sur site,

Le tout sous astreinte provisoire de 5.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, la juridiction se réservant la possibilité de liquider cette astreinte,

- de condamner la SAS Stelia Aerospace à verser à chacun des requérants la somme de 2.000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice subi,
- de condamner la SAS Stelia Aerospace à verser à chacun des requérants la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute,
- de condamner la SAS Stelia Aerospace aux dépens.

L'audience a eu lieu le 24 avril 2020 en visio-conférence et audio- conférence, en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

A cette audience, M. M, le syndicat CGT Stelia Aerospace Saint- Nazaire, l'union départementale CGT des syndicats confédérés de Loire- Atlantique et l'union locale des syndicats confédérés CGT de Saint-Nazaire et de la région nazairienne ont maintenu leurs demandes.

A titre liminaire, ils concluent à la recevabilité de l'action des organisations syndicales, qui correspond à leurs statuts respectifs et à une action de défense de l'intérêt collectif de la profession., ajoutant que l'employeur ne permet pas aux syndicats de disposer des moyens de contacter l'ensemble des salariés (courriers, mails, adresses, téléphones).

A titre principal, en substance, les demandeurs estiment que le refus réitéré de laisser M. M, positionné par son employeur en télétravail depuis le 23 mars 2020, de circuler sur le site de Saint-Nazaire même en respectant les gestes barrières et consignes sanitaires, constitue une violation évidente de la liberté syndicale notamment garantie par les articles L.2141-4 et L.2141-10 du code du travail, mais aussi de la liberté de circulation des représentants du personnel dans l'entreprise prévue aux articles L.2143-20 (applicable aux délégués syndicaux) et L.2315-14 (applicable aux

membres du CSE) et est susceptible de caractériser le délit d'entrave.

Les demandeurs ajoutent que l'ordonnance n°2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel ne prévoit pas de dérogation aux attributions propres des représentants en matière de déplacement.

Ils soulignent que cette analyse est partagée par l'inspection du travail alertée par leurs soins, qu'un représentant du personnel en télétravail conserve ses prérogatives de protection et défense des droits des salariés, que dans la mesure où le site a réouvert partiellement, les salariés présents ne doivent pas être privés de la protection de leurs droits qu'assurent leurs représentants syndicaux, qu'aucune raison matérielle ne rend impossible la protection sanitaire des représentants du personnel lors de leurs visites sur le site au même titre que les autres salariés et qu'au moins un représentant du personnel d'une autre société du groupe Airbus, détaché à temps plein pour l'exercice de son mandat syndical, a obtenu une autorisation générale de déplacement.

M. M précise qu'il ne peut assurer ses missions syndicales sans accéder au site. A titre d'illustration, il indique qu'il a souhaité se déplacer sur son lieu de travail pour participer à une réunion du comité social et économique le 23 mars organisée via le logiciel Skype, car il ne dispose pas d'un réseau suffisant à son domicile, mais que cette demande a été refusée et qu'il a été invité à participer à la réunion par téléphone.

Les demandeurs ajoutent que l'ensemble des représentants du personnel doivent pouvoir accéder au site afin de défendre les intérêts du personnel. En second lieu, au soutien de leur demande d'allocation de provisions, les demandeurs soulignent que la violation par la société Stelia des dispositions applicables en matière de libre exercice de l'activité syndicale et de libre circulation des représentants du personnel ont causé à chacun des requérants un préjudice établi, non seulement pour M. M, qui ne peut exercer ses mandats, mais également pour les organisations syndicales en demande, qui ne peuvent poursuivre le but fixé par leurs statuts respectifs.

La fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, selon conclusions d'intervention volontaire signifiées le 21 avril 2020 à la SAS Stelia Aerospace sollicite d'être déclarée recevable en son intervention volontaire au visa de l'article L21-32-3 du code du travail et, reprenant les moyens développés par les autres instances syndicales CGT, demande :

- d'ordonner à la société Stelia Aerospace de délivrer à l'intégralité des membres du comité social et économique et des délégués syndicaux qui en feraient la demande, une attestation de déplacement professionnel ainsi qu'une autorisation d'accéder au site pendant toute la période où de tels documents demeureront nécessaires,
- d'ordonner à la SAS Stelia Aerospace de mettre à

disposition de ces derniers l'ensemble des mesures de protection dont bénéficient les salariés actuellement en poste sur site,

Le tout sous astreinte provisoire de 5.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, la juridiction se réservant la possibilité de liquider cette astreinte,

- de condamner la SAS Stelia Aerospace à lui verser la somme de 2.000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice subi,
- de condamner la SAS Stelia Aerospace à lui verser la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner la SAS Stelia Aerospace aux dépens.

Aux termes de ses écritures soutenues à l'audience du 24 avril 2020, la SAS Stelia Aerospace résiste aux demandes et sollicite que les requérants soient déboutés de leurs prétentions.

A titre reconventionnel, elle sollicite leur condamnation solidaire à lui verser 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 et leur condamnation aux dépens.

La société Stelia fait valoir que les demandeurs n'apportent pas la preuve d'une violation manifeste d'un droit au sens de l'article 835 du code de procédure civile.

En premier lieu, elle indique que la limitation des déplacements, qui concerne tous les citoyens français, est issue de règles d'urgence et d'exception décidées dans un intérêt national de santé publique dans le cadre de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Elle précise que l'article L.3131-15 du code de la santé publique a été modifié pour, notamment, restreindre la liberté de circulation et édicter un confinement national et que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prohibe les déplacements de personne hors de son domicile à l'exception, en particulier, des trajets entre le domicile et le lieu d'exercice professionnel pour les seuls déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

Elle ajoute que l'ordonnance n°2020-389 du 1^{er} avril 2020 relative au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, qui ne mentionne pas la liberté de circulation des représentants du personnel, a vocation à s'intégrer dans ce dispositif plus général d'interdiction des déplacements, sauf exception pour les déplacements indispensables et ne pouvant être différés.

Au cas d'espèce, dans le site de Saint-Nazaire, la société Stelia souligne que le protocole sanitaire mis en place de façon coordonnée par le groupe Airbus selon mémo du 22 mars 2020 prévoit, outre le respect des gestes barrière, des obligations de distanciation sociale au travail, de limitation des réunions en présentiel, de limitation des regroupements de salariés dans des espaces réduits, de limitation des déplacements à l'intérieur même du site, respectant

en cela son obligation de prévention des risques professionnels et d'assurer la sécurité et la santé de ses salariés résultant des articles L.4121-1 et -2 du code du travail, obligation dont le non-respect engage sa responsabilité.

La société Stelia fait valoir que ces précautions sanitaires sont proportionnées au but recherché de prévention de la propagation du Covid-19 et n'ont pas vocation à empêcher le fonctionnement des instances représentatives du personnel, soulignant que les secrétaires et secrétaires adjoints du comité social et économique (CSE) sont présents sur le site, tout comme les élus de la commission sécurité et santé au travail (SST) du CSE, en charge des conditions d'hygiène et de sécurité, ainsi également que des représentants de chaque organisation syndicale, dont la CGT, lorsqu'ils sont en activité. La société Stelia expose à ce titre que huit visites de la commission SST du CSE ont eu lieu sur site depuis le 23 mars 2020 encadrées par le médecin du travail et une par visio-conférence et cinq réunions du CSE par visio-conférence. Concernant la situation de l'organisation syndicale CGT, la société Stelia précise que sur quatorze représentants de l'organisation syndicale CGT au sein l'établissement nazairien, entre quatre et huit sont présents sur le site chaque semaine du fait de leur activité professionnelle ou d'un mandat exercé au sein de la commission SST du CSE.

Elle ajoute que chaque représentant syndical, en ce compris M. M, peut participer aux réunions en audio ou visioconférence grâce aux moyens mis à sa disposition par l'employeur et échanger par tout support.

La société Stelia fait valoir que la présence de M. M n'est pas « insusceptible d'être différée » car seule la commission SST du CSE est habilitée à exercer les attributions du CSE en matière de santé et sécurité prévues aux articles L.2312-5, L.2312-9 et L.2312-13 du code du travail, incluant notamment des inspections en matière de santé, de sécurité des conditions du travail. Elle relève que ces attributions ne sont pas incluses dans le périmètre du mandat syndical de M. M, qui se limite, pour sa qualité de délégué syndical d'établissement, à représenter son syndicat dans les négociations collectives et à animer la section syndicale ou le syndicat d'établissement selon l'accord du groupe Airbus sur le dialogue social.

La société Stelia précise en outre qu'autoriser tous les représentants syndicaux, au nombre de 52 sur le site nazairien, d'user d'une totale liberté de circulation au sein de ce site accroîtrait de façon disproportionnée le risque de contamination des autres salariés présents, soumis à des règles de circulation strictes, alors que lesdits représentants syndicaux, en dehors des membres de la commission SST du CSE, ne justifient pas d'un motif général de présence indispensable et ne pouvant être différée.

Il est renvoyé à l'acte introductif d'instance et aux

écritures des parties pour un plus ample exposé des moyens qui y sont contenus.

Sur demande du président d'audience, au sens des articles 442 et 444 du code de procédure civile, des documents relatifs aux modalités d'organisation des visites de la commission CSTT du CSE ont été transmises par la société Stelia dans le cadre du délibéré et dans le respect du principe de la contradiction.

A l'audience du 24 avril 2020, l'affaire a été mise en délibéré au 27 avril 2020, date de la présente ordonnance.

SUR CE,

Sur l'intervention volontaire de la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT :

En application de l'article 329 du code de procédure civile, l'intervention volontaire principale est recevable si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Selon l'article L.2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En l'espèce, la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT est recevable en son intervention volontaire à la présente instance, celle-ci soulevant la question de principe de la liberté de circulation des représentants syndicaux dans l'entreprise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire résultant de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, instance dont la solution est susceptible d'avoir des conséquences pour la communauté de ses adhérents.

Sur la demande principale :

En application de l'article 835 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite est constitué par tout fait qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

S'agissant de la liberté de circulation des délégués syndicaux, l'article L2143-20 al. 2 du code du travail dispose que pour l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent « *tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.* ». Les mêmes droits sont accordés par l'article L.2315-14 du code du travail aux membres du comité social et économique,

tant pour les membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique que pour les représentants syndicaux au comité.

En l'espèce, M. M justifie avoir été désigné comme délégué syndical et délégué syndical en charge du syndicat CGT au sein de la société Stelia- Aerospace le 28 novembre 2019 (pièce demandeurs n°2) et comme responsable syndical CGT au sein du comité social et économique de la société, conformément à l'article L.2324-2 du code du travail le 19 mars 2020 (pièce demandeurs n°22).

M. M et les autres parties en demande versent aux débats différents échanges de courriels et courriers avec la direction des ressources humaines de la société Stelia France et Saint-Nazaire (pièces n°3, 4, 7 à 16) dont il résulte que depuis le redémarrage partiel de l'activité du site de Saint-Nazaire le 23 mars 2020, un protocole d'ouverture de site restreint et encadré a été mis en œuvre pour l'intégralité du personnel incluant les représentants du personnel consistant en :

- un déploiement du télétravail lorsque le poste de travail le permet (incluant certains représentants du personnel exerçant leur mandat à temps plein),
- le maintien d'une activité de production restreinte et strictement encadrée sur site au sein d'un protocole sanitaire renforcé avec restriction de déplacement et distanciation sociale (incluant certains représentants du personnel exerçant leur mandat à temps partiel),
- la mise en arrêt des autres personnels (incluant certains représentants du personnel à temps plein et à temps partagé).

Il apparaît également dans ces échanges que la société Stelia a fourni des autorisations permanentes de déplacement au sein du site de Saint-Nazaire aux secrétaires et secrétaires adjoints du comité social et économique de l'entreprise, au secrétaire de la commission de ce CSE chargée spécifiquement des questions de sécurité et santé au travail (SST) ainsi qu'à tous les membres volontaires de cette commission. En revanche, la société Stelia a refusé de fournir une autorisation de déplacement sur le site aux autres représentants du personnel en télétravail, dont fait partie M. M, ou placés en arrêt d'activité.

Les demandeurs apportent ainsi la preuve d'une restriction des déplacements, sur le site de Saint-Nazaire de la société Stelia, des délégués syndicaux et des membres du CSE ne faisant pas partie de la commission SST chargée des questions de sécurité d'hygiène et de santé au travail.

L'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) de caractère pathogène particulièrement contagieux et sa propagation sur le territoire français ont conduit à l'adoption de plusieurs textes de nature législative et réglementaire.

Pour caractériser un trouble manifestement illicite au sens de l'article 835 du code de procédure civile, cette limitation démontrée de la liberté de circulation de certains représentants syndicaux doit

nécessairement s'apprécier dans le cadre de l'ordre juridique exceptionnel et provisoire résultant de l'état d'urgence sanitaire, qui limite de façon générale la liberté de circulation et en tenant compte du caractère proportionné ou non de la restriction de cette liberté fondamentale par rapport au but de protection sanitaire des salariés.

Aux termes de l'article L.3131-15 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, « dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : (...) 1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ; (...) 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L.3131-12 du présent code. Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. »

En l'espèce, la poursuite de l'activité des entreprises du secteur de la métallurgie, dont fait partie la SAS Stelia, n'a pas été interdite.

Aux termes de l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, modifié en dernier lieu par décret du 16 avril 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et pris au visa de l'article L.3131-15 modifié du code de la santé publique « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. ». L'article 3 de ce même texte dispose que « I. - Jusqu'au 11 mai 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes : 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés (...) »

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail édictent une obligation de moyen renforcée pesant sur l'employeur qui « prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 ; 2° Des actions

d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. » Il doit mettre en œuvre ces mesures sur le fondement de principes généraux de prévention détaillés à l'article L.4121-2 du même code : « 1° Eviter les risques ; 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; 3° Combattre les risques à la source ; 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production (...) 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ; 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants (...) ; 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. ».

En l'espèce, les consignes sanitaires édictées par l'employeur à compter du 23 mars 2020 et diffusées à l'ensemble des salariés (document de travail de la commission SST du CSE du 31 mars 2020 et consignes sanitaires générales du site de Saint-Nazaire : pièces n°2 et n°3 Stelia) prévoient une réduction significative du nombre de personnels présents sur le site et, notamment :

- des entrées et sorties de l'établissement uniquement aux horaires de prise et de fin de poste,
- un temps maximum sur site de 6 heures,
- le respect d'une distanciation sociale minimale de 1 mètre entre les salariés,
- le port d'équipements de sécurité individuels (masques, gants) obligatoires sur les postes de travail,
- des consignes d'hygiène et de désinfection strictes sur les différents lieux du site (arrivée habillage/déshabillage dans les vestiaires, poste de travail, zones de pause, fin de poste de travail, départ du site).

En outre, l'employeur a interdit aux salariés toute circulation en dehors du poste de travail non nécessaire à l'activité de production (courriel de M. à l'inspection du travail le 27 mars 2020, pièce Stelia n°4).

Concernant les adaptations apportées à l'exercice des mandats des représentants du personnel par la société Stelia depuis le 23 mars 2020, la réunion des instances du personnel a été mise en œuvre par des procédés à distance (cf « mémo envoyé par le groupe Airbus le 22 mars 2020, pièce n°4 demandeurs, pièce n°5 Stelia). Ces solutions techniques ont été confortées par l'article 6 de l'ordonnance n°2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel, qui a étendu le recours à la visio-conférence pour les réunions du CSE ainsi que le recours à la conférence téléphonique et à la messagerie instantanée pour l'ensemble des

réunions des instances représentatives du personnel convoquées durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

De ce fait, la participation de M. M par téléphone à une réunion du comité social et économique le 23 mars 2020, faute de disposer d'un réseau internet suffisant à son domicile pour y participer par un autre moyen audiovisuel avec le matériel fourni par l'employeur, ne caractérise pas une violation manifeste d'une règle de droit au sens de l'article 835 du code de procédure civile.

Aucune disposition spécifique ne figure dans cette ordonnance du 1^{er} avril 2020 relativement à la liberté de circulation des représentants du personnel, laquelle s'inscrit dans le cadre juridique déjà exposé d'articulation des libertés syndicales avec les limitations strictement nécessaires et proportionnées y étant apportées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En application de l'article L.2315-38 du code du travail, la commission santé, sécurité et conditions de travail créée au sein du comité social et économique des entreprises et établissements distincts d'au moins trois cent salariés « se voit confier, par délégation du comité social et économique, tout ou partie des attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert prévu à la sous-section 10 et des attributions consultatives du comité. ».

En l'espèce, l'accord de groupe Airbus relatif à la refondation du dialogue social au sein d'Airbus en France, signé le 12 octobre 2018 par cinq organisations syndicales, dont la CGT (pièce n°13 Stelia, pièce n°25 demandeurs), prévoit que l'intégralité des attributions du CSE relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement et aux conditions de travail relevant du périmètre de chaque établissement (à l'exception des exceptions légales de recours à un expert et des attributions consultatives du comité) est exercé, par délégation du CSE, par sa commission santé, sécurité et conditions de travail (commission SST).

Les membres de la commission SST peuvent en outre déclencher le droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes, de danger grave et imminent ou de risque grave pour la santé publique ou l'environnement (art. L.2312-59, L.2312-60, L.4131-2 du code du travail).

Suivant les préconisations du groupe Airbus du 22 mars 2020 (pièce demandeurs n°4, pièce Stelia n°5), les secrétaires et secrétaires adjoints du CSE et les membres volontaires de la commission SST du CSE ont bénéficié d'autorisations permanentes de déplacement, mises en œuvre dans le cadre de visites d'ateliers organisées par l'employeur une ou deux fois par semaine en présence du médecin de prévention afin de « vérifier l'application des consignes sanitaires pour le Covid-19 » sur certains ateliers de production. Plusieurs visites de la commission SST du CSE du site

de Saint-Nazaire ont été organisées dans ce cadre depuis le 23 mars 2020 (cf documents produits par Stelia : compte-rendus des visites d'ateliers réalisées les 25 mars 2020, 7 avril 2020, 22 avril 2020 et plannings prévisionnels des visites des 7, 9, 15, 22 avril) en présence du médecin du travail et d'un représentant de l'employeur.

Cependant le mandat des délégués syndicaux et membres du CSE excède les seules questions relatives à la santé et à la sécurité au travail, quelles que cruciales que celles-ci soient devenues dans la période particulière d'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, selon l'article L.2312-8 du code du travail, le comité social et économique « a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise (...) » L'accord de groupe Airbus relatif à la refondation du dialogue social au sein d'Airbus en France, signé le 12 octobre 2018 déjà cité précise en son article 4 les attributions du comité social et économique d'établissement, lesquelles excèdent les questions de santé sécurité et conditions de travail, et concernent notamment la politique sociale de l'entreprise et l'emploi.

Par ailleurs, ainsi que mentionné supra, outre ses fonctions de représentant CGT au sein du CSE, M. M est délégué syndical et délégué syndical en charge du syndicat CGT au sein de la société Stelia-Aerospace.

A ce titre, aux termes de l'accord de groupe Airbus susvisé (art.1.3.1 et suivants), il est en charge de représenter son syndicat dans les négociations collectives annuelles et d'animer le syndicat CGT de l'établissement, ce qui implique, pour représenter son syndicat auprès de l'employeur, de formuler des propositions, des revendications et des réclamations se fondant sur une communication régulière avec les salariés.

Par conséquent, alors que la communication par message électronique des organisations syndicales à l'ensemble du personnel est prohibée par l'accord de groupe Airbus relatif à la refondation du dialogue social au sein d'Airbus en France, la communication personnelle lors de visites sur site des représentants du personnel est un mode d'exercice du mandat tant d'un délégué syndical que d'un membre du CSE ne faisant pas partie de la commission SST.

A cet égard, l'employeur apporte la preuve de ce que chaque jour depuis le 23 mars 2020, plusieurs représentants du syndicat CGT (entre 3 et 8) sont présents sur le site de Saint-Nazaire, qu'ils soient membres titulaires ou suppléants du CSE et pour l'un d'entre eux, membre de la commission SST et participant

aux visites sur site, ou encore « représentants de la vie sociale », en charge notamment, selon l'accord de groupe Airbus susvisé, de « contribuer à la remontée d'information entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, (...) remplir le rôle de capteur des situations à risque dans les domaines de la santé, la sécurité de l'environnement et des conditions de travail (...) représenter leur organisation syndicale sur leur périmètre ou secteur de désignation » (pièce n°10 tableau de présence des représentants CGT semaines 14 à 17, pièce n°9, tableau recensant pour la semaine 17 l'intégralité de la présence des représentants syndicaux de toutes les organisations syndicales sur site, pièce n°11, date de pose et d'utilisation des heures de délégation par les représentants CGT du site nazairien). Il peut être relevé en outre que des représentants des autres organisations syndicales sont également présents chaque jour sur le site.

Il s'en déduit que le trouble manifestement illicite n'est pas caractérisé quant à l'exercice des mandats des membres du CSE de l'établissement Stelia de Saint-Nazaire non membres de la commission SST.

En revanche, concernant l'exercice du mandat de délégué syndical et en particulier de délégué syndical en charge du syndicat CGT, que M. M est seul à occuper, la restriction d'accès et de circulation sur le site de Saint-Nazaire qui lui est opposée et, partant, l'absence de possibilité de communication avec les salariés présents sur le site, est disproportionnée au but recherché et légitime de protection sanitaire de l'ensemble des salariés et constitue un trouble manifestement illicite.

La demande formée par M. M en sa qualité de délégué syndical en charge du syndicat CGT au sein de l'entreprise sera accueillie. Elle devra être exercée dans un respect strict des conditions sanitaires imposées à tous les salariés et selon des modalités validées par la médecine du travail, à l'instar des visites de site des membres de la commission SST, afin de rendre compatible l'exercice de cette liberté de circulation avec la garantie, due par l'employeur à tous les personnels présents sur le site de Saint-Nazaire, de conditions garantissant leur sécurité sanitaire.

En application de l'article L.131-1 du code des procédures civiles d'exécution, tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

En l'espèce, il convient d'assortir la présente décision d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de la notification de la présente, afin d'assurer l'effectivité de la présente décision.

Sur la demande de provision :

L'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal judiciaire peut accorder, en référé, une provision au créancier.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable par la juridiction de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable, au titre de laquelle la provision est demandée. Cette condition intervient à un double titre : elle ne peut être ordonnée que si l'obligation sur laquelle elle repose n'est pas sérieusement contestable et ne peut l'être qu'à hauteur du montant non sérieusement contestable de cette obligation, qui peut d'ailleurs correspondre à la totalité de l'obligation.

Cette condition est suffisante et la provision peut être octroyée, quelle que soit l'obligation en cause. S'agissant de la question de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande.

Enfin, l'existence d'une contestation sérieuse s'apprécie à la date de sa décision et non à celle de sa saisine.

Ainsi, l'allocation d'une provision suppose qu'au-delà de l'existence du trouble manifestement illicite circonscrit à l'exercice du mandat de délégué syndical en charge du syndicat CGT, les demandeurs apportent la preuve de l'existence d'un préjudice non sérieusement contestable à leur égard et qui ne soit pas réparé par la délivrance de l'autorisation de déplacement à M. M, cette preuve n'étant pas rapportée en l'espèce.

Leurs demandes à ce titre ne seront pas accueillies.

Sur les demandes accessoires :

L'article 491, alinéa 2 du code de procédure civile précise que le juge des référés statue sur les dépens. L'article 696 dudit code dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

A la lumière de ce qui précède la SAS Stelia supportera les dépens de la présente instance.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Il est rappelé que la juridiction des référés a le pouvoir de prononcer une condamnation en application de ces dispositions.

Aucun élément tiré de l'équité ou de la situation économique de la SAS Stelia ne permet d'écarter la demande de M. M, du syndicat CGT Stelia Aerospace Saint-Nazaire, de l'union départementale CGT des

syndicats confédérés de Loire-Atlantique, de l'union locale des syndicats confédérés CGT de Saint-Nazaire et de la région nazairienne et de la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT formée sur le fondement des dispositions sus-visées. Celle-ci sera cependant évaluée à la somme de 800 euros par demandeur en l'absence d'éléments de calcul plus explicites versés aux débats.

Les circonstances ne rendent pas nécessaire, au sens de l'article 489 du code de procédure civile, l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition de la présente ordonnance au greffe le jour du délibéré, par décision contradictoire, en premier ressort et en matière de référé,

Ordonnons à la SAS Stelia-Aerospace de délivrer à M. M une attestation de déplacement professionnel et une autorisation d'accéder au site de l'établissement situé Boulevard des apprentis à Saint-Nazaire (44600) en faisant bénéficiaire l'intéressé de l'ensemble des mesures de protection mises en œuvre dans le contexte d'état d'urgence sanitaire ;

Disons que cette autorisation d'accès devra être exercée par l'intéressé dans un respect strict des conditions sanitaires imposées à tous les salariés du site de Saint-Nazaire et selon des modalités validées par la médecine du travail ;

Assortissons cette décision d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de la notification de la présente ;

Rejetons les demandes de provision formées par M. M, le syndicat CGT Stelia Aerospace Saint-Nazaire, l'union départementale CGT des syndicats confédérés de Loire-Atlantique, l'union locale des syndicats confédérés CGT de Saint-Nazaire et de la région nazairienne et la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT ;

Condamnons la SAS Stelia à payer à M. M, au syndicat CGT Stelia Aerospace Saint-Nazaire, à l'union départementale CGT des syndicats confédérés de Loire-Atlantique, à l'union locale des syndicats confédérés CGT de Saint-Nazaire et de la région nazairienne et à la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT la somme de huit cents euros (800€) chacun, par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la SAS Stelia aux dépens ;

Rappelons que la présente ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

(Mme. CAPEAU, prés.- Me Camille CLOAREC et Me Marie COGOLUEGNES- Olivier CHENEDE et Me Stéphane LEPLAIDEUR av.)

La Société RTE a notamment pour mission de s'assurer de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du réseau public français de transport d'électricité et emploi, pour se faire, 8.500 salariés répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Depuis le 8 octobre 2013, les périmètres d'intervention des institutions représentatives du personnel sont divisés, dans un premier temps par « métier » puis, dans un second temps, par région, ainsi, chaque direction « métier » est doté d'un Comité Social d'établissement qui lui est propre : CSE Développement Ingénierie ; CSE Maintenance ; CSE Exploitation ; CSE Fonctions Centrales.

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, différentes mesures ont été prises par le gouvernement français aux fins de freiner la propagation du virus.

Le 28 février 2020, le gouvernement a établi des recommandations à l'attention des employeurs.

A compter du 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été interdit, à l'exception de déplacements pour des motifs limitativement listés, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes.

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 24 mars 2020

Chargée d'une mission de service public la société RTE est également un opérateur d'importance vitale au sens des articles L.1332-1 et suivants 1, R.1332-1 et suivants du code de la défense. A ce titre elle a mis en place un plan de continuité d'activité et ses personnels continuent dans ce cadre à exercer leur activité sur le terrain voire en astreinte.

A l'égard des élus du Comité Social et Économique, la société RTE a décidé, dans un premier temps, que seuls les salariés exerçant une activité vitale ou essentielle, dont les fonctions sont identifiées dans le plan de continuité de l'entreprise, étaient autorisés à se déplacer entre leur domicile et leur lieu d'exercice d'activité professionnelle, étant précisé que « tous les moyens informatiques (étaient) par ailleurs mis à la disposition des salariés titulaires d'un mandat pour leur permettre d'exercer leurs prérogatives ». Elle a indiqué également que les déplacements des élus titulaires d'un mandat syndical devaient se limiter à des situations très spécifiques par exemple une enquête des représentants du personnel à la suite d'un accident du travail grave. Elle a fait savoir que dans l'hypothèse où une règle claire ou une consigne des

pouvoirs publics, préciserait la manière dont il faut concilier les restrictions des déplacements pendant la crise et la liberté de circulation des élus, celle-ci serait strictement et rigoureusement appliquée.

Après la diffusion de la communication officielle du ministère du travail sur la manière de concilier les restrictions de déplacement pendant la crise sanitaire avec la liberté de déplacement et de circulation des membres des CSE et des délégués syndicaux, la société RTE a, le 21 avril 2020, décidé d'accorder aux représentants du personnel, à condition qu'ils en fassent la demande, des autorisations ponctuelles de déplacement professionnel pour un déplacement ne pouvant être différé ou pour l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail, en leur demandant de fournir préalablement les renseignements suivants :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance (jj/mm/aaaa)
- Lieu de naissance
- Adresse du domicile
- Nature de l'activité professionnelle : « activités représentatives/ syndicales »
- Lieu du déplacement
- Date du déplacement (ij/mm/aaaa)
- Adresse mail
- Nature du mandat au titre duquel la visite est effectué.

Ces autorisations de déplacement professionnel ont une durée de validité d'une journée.

Plusieurs élus du CSE Maintenance se sont vus refuser la délivrance d'attestations permanentes de circulation pour l'ensemble des sites.

Le 23 avril 2020 les élus du CSE Maintenance ont voté une délibération afin qu'il demande en justice la remise par l'employeur aux élus d'une autorisation de déplacement valable sur l'ensemble du territoire et permanente.

Par ordonnance rendue le 24 avril 2020, le CSE Maintenance, et XXX ont été autorisés à faire assigner devant le juge des référés du Tribunal judiciaire de Nanterre la société RTE pour le 30 avril 2020 à 13 heures 30, l'assignation devant être délivrée au défendeur au plus tard le 27 avril 2020 à 14 heures, la société RTE devant constituer avocat et conclure avant le 29 avril 2020 à 10 heures. La juridiction a fait savoir que la procédure allait se dérouler sans audience en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020.

Selon acte d'huissier en date du 27 avril 2020 à 9h40 ils ont assigné la société RTE en référé d'heure à heure.

Dans le dernier état de ses conclusions, ils demandent :
- de les recevoir en leurs demandes

- de se déclarer compétent s'agissant d'une liberté publique afférente au libre déplacement des élus représentant du personnel et de renvoyer la société RTE à mieux se pourvoir s'agissant de sa demande relative à la compétence matérielle de la juridiction,

- de juger que le CSE de l'établissement Maintenance de la société RTE à un intérêt légitime à ce que les membres élus qui le composent puissent continuer d'exercer les missions qui lui sont dévolues et ceci, singulièrement, en matière de santé et de sécurité du personnel de la société RTE et de renvoyer la société RTE à mieux se pourvoir s'agissant de sa demande d'irrecevabilité,

- de constater le refus de la société RTE d'émettre au bénéfice des élus du comité et singulièrement de XXX une attestation professionnelle de déplacement qui leur permette d'exercer leurs mandats

En conséquence :

- de condamner la société RTE à adresser à l'ensemble des élus, dans les 24 heures de la minute, une autorisation professionnelle de déplacement permanente (en ce compris soir et week-end) et portant sur l'intégralité du territoire du CSE, savoir France entière,

- de condamner la société RTE à remettre à l'ensemble des élus l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires, et ceci en quantité suffisante pour leur permettre de respecter l'ensemble des gestes barrières nécessaires à leur préservation et à leurs collègues de travail,

- de condamner la société RTE à une astreinte de 20000 euros par infraction constatée (refus de remise d'une attestation professionnelle de déplacement au refus de remise des équipements de protection individuelle nécessaires), la juridiction de Céans conservant la liquidation de l'astreinte,

- vu l'urgence, d'ordonner que la décision rendue par la juridiction soit exécutoire sur simple minute en application des dispositions de l'article 503 du CPC,

- de condamner la société RTE à payer au bénéfice de XXX la somme de 750 euros chacun et au bénéfice du CSE à la somme de 4800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à l'intégralité des dépens.

Ils soutiennent que la présente juridiction est compétente, les demandes portant seulement sur l'exercice du mandat électif et non pas sur une difficulté relative à l'exécution du contrat de travail des salariés élus et la présente juridiction étant garante des libertés fondamentales telle que celle relative à la liberté de déplacement. Ils concluent au rejet des fins de non-recevoir, le CSE agissant au nom et pour le compte de son intérêt propre qui recouvre notamment ses prérogatives en particulier celles de la santé du personnel qui sont mises en œuvre par les représentants du personnel qui le composent, lui permettant d'agir également au nom et pour le compte de ses élus. Ils considèrent que le refus de la société RTE de délivrer aux demandeurs qui sont élus au sein du CSE Maintenance dont le périmètre, suite à

l'instauration d'une répartition par métier, recouvre l'ensemble du territoire national, une attestation de déplacement permanente et sur le périmètre du CSE c'est à dire France entière, porte atteinte à la libre circulation dans et en dehors de l'entreprise qui leur est reconnue par le code du travail ainsi qu'aux délégués syndicaux. Ils considèrent que les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent justifier de limiter les déplacements ainsi reconnus aux élus en assortissant les autorisations de conditions et de modalités qui prennent la forme d'une attestation journalière et limitée à un périmètre géographique. Ils ajoutent que ces autorisations doivent nécessairement être adaptées à l'activité maintenue dans la société RTE qui relève d'un plan de continuité d'activité et que la liberté de circulation et le droit à la santé des personnels se concilient, seule l'organisation matérielle des déplacements devant être aménagée dans le respect des gestes barrières.

La société RTE demande de se déclarer incompétent au profit du Conseil de prud'hommes de Nanterre, à titre subsidiaire, de juger les demandeurs irrecevables en leurs demandes.

A titre plus subsidiaire, elle demande de juger que ces demandes excèdent les pouvoirs que le juge des référés et de renvoyer les demandeurs à mieux se pourvoir.

En tout état de cause, elle demande de condamner le CSE Maintenance de la société RTE à lui verser une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et chacun des demandeurs personnes physiques à lui verser une somme de 250 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et de mettre les dépens à la charge de tous les demandeurs.

Elle fait valoir que les demandes relèvent du conseil de prud'hommes car le litige a exclusivement pour objet la reconnaissance d'un droit individuel à savoir la liberté de déplacement et de circulation d'un salarié investi d'un mandat et la juridiction ainsi désignée a compétence exclusive pour régler les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail en ce compris ceux liés à l'exécution de tout mandat.

Elle considère que le CSE n'est recevable à agir que pour la défense de son intérêt personnel est distinct de celui des membres qui le compose, en l'espèce la liberté de circulation étant un droit de certains de ses membres ou de personnes qui lui sont extérieures (les délégués syndicaux) mais non un droit qui lui est propre. Elle soutient qu'il ne peut pas agir au nom de ses membres et pour leur défense.

S'agissant des salariés demandeurs, elle considère qu'ils sont irrecevables à faire une demande pour l'ensemble des salariés élus, nul ne pouvant plaider par procureur.

Elle considère que l'interdiction générale prévue par le décret du 23 mars 2020, n'est assortie d'aucune exception ou aménagement spécifique pour les membres des CSE et les délégués syndicaux.

Elle soutient que la seule exception qui est prévue s'applique indifféremment à l'ensemble des travailleurs y compris des CSE et aux délégués syndicaux et concerne les « trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés » (article 3 du décret n° 2020-293). Elle ajoute que la primauté de la santé des travailleurs sur la liberté de déplacement et de circulation des membres des CSE et des délégués syndicaux se justifie par les termes mêmes du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, Elle conteste par conséquent que le refus de délivrer une autorisation professionnelle de déplacement permanente porte atteinte à la liberté de déplacement et de circulation des membres des CSE et des délégués syndicaux et constitue un trouble manifestement illicite.

Elle expose que les modalités de déplacement des membres des CSE et des délégués syndicaux qui ont été aménagées sont exclusives de toute immixtion de la part de la société RTE. Elle considère qu'il ne peut être délivré d'attestation permanente de circulation en application de la réglementation prise à propos de l'état d'urgence sanitaire, les recommandations du ministère du travail selon lesquelles les modalités de circulation doivent être adaptées à la situation exceptionnelle, impliquant d'organiser les déplacements et les contacts avec les salariés, uniquement lorsque les moyens de communication à distance sont inopérants ou insuffisants, excluent nécessairement les autorisations de déplacement permanentes, lesquelles impliquent l'absence de désignation du lieu du déplacement et partant l'impossibilité de l'organiser. Elle précise que les salariés de la société RTE, qui ne relèvent pas du plan de continuité d'activité (PCA), qu'ils soient titulaires d'un mandat ou non, n'entrent pas dans le cadre de ces dispositions et leurs modalités de déplacement et de circulation sont conformes aux dispositions réglementaires précitées.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il convient de se référer à leurs conclusions écrites.

MOTIF DE LA DÉCISION

1°) Sur l'exception de compétence

Pour soutenir que le conseil de prud'hommes est compétent, la société RTE expose que le litige a exclusivement pour objet la reconnaissance d'un droit individuel à savoir la liberté de déplacement et de circulation d'un salarié investi d'un mandat. Les demandeurs répondent que ce litige porte seulement sur l'exercice du mandat électif et non pas sur une difficulté relative à l'exécution du contrat de travail des salariés élus.

Le CSE et les demandeurs personnes physiques qui sont tous des élus au sein du CSE Maintenance, agissent sur le fondement des dispositions notamment de l'article L2315-14 du code du travail. Cet article énonce : « Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique et les représentants syndicaux

au comité peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise.

Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

Selon les dispositions de l'article L1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient.

En l'espèce le litige ne porte pas sur le contrat de travail des élus du CSE mais sur le fonctionnement même de cette instance représentative du personnel. En effet les dispositions légales sur lesquelles se fondent les demandeurs font partie, dans le code du travail, du chapitre V relatif au fonctionnement du CSE qui s'intègre dans le titre premier relatif au conseil social et économique, lequel fait partie du livre troisième intitulé Les Institutions représentatives du personnel.

C'est pourquoi l'exception est rejetée.

2°) Sur les fins de non-recevoir

A/ Sur la recevabilité du CSE Maintenance

La société RTE soutient que le CSE n'est recevable à agir que pour la défense de son intérêt personnel qui est distinct de celui des membres qui le composent. Elle considère que la liberté de circulation étant un droit de certains de ses membres, le CSE ne peut pas agir en leur nom et pour leur défense. Le CSE répond qu'il agit en son nom personnel pour les besoins de son fonctionnement et par conséquent également au nom et pour le compte des élus qui le composent.

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. L'article 31 du code de procédure civile énonce que l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, le CSE demande au juge des référés de condamner la société RTE à adresser à l'ensemble des élus dans les 24 heures de la décision une autorisation professionnelle de déplacement permanente et portant sur l'intégralité du territoire du CSE c'est à dire France entière. En effet, dans le dispositif de ses dernières conclusions, il demande d'écarter cette fin de non-

recevoir et de juger qu'il a un intérêt légitime à ce que les membres élus qui le composent puissent continuer d'exercer les missions qui lui sont dévolues.

Selon les dispositions combinées de l'article L.2312-8 du code du travail, modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2017-1386 du 27 septembre 2017 et de l'article L.2316-20, le CSE d'établissement a notamment pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à l'organisation du travail.

L'article L.2312-9 du code du travail ajoute que le comité social et économique procède, également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs.

L'action formée par le CSE sur le fondement des dispositions de l'article L.2315-14 du code du travail s'inscrit dans le cadre légal relatif à son fonctionnement ainsi qu'il a été mentionné dans le paragraphe précédent. Ainsi, le droit de circulation et de déplacement des élus du CSE, conditionne le plein exercice des prérogatives propres à cette instance. Le CSE qui n'intervient pas au nom des élus qui le composent mais pour la défense de ses propres prérogatives inhérentes à la préservation de la sécurité et de la santé physique et mentale des salariés dans le contexte actuel de l'épidémie du Covid-19, a un intérêt à agir.

Par conséquent il est jugé recevable.

B/ sur la recevabilité des demandeurs personnes physiques

Il est constant que ces demandeurs sont tous des élus au sein du CSE Maintenance. Si chaque représentant ne peut en effet demander que pour lui-même le bénéfice de l'autorisation de déplacement, le CSE Maintenance est jugé recevable à agir pour la défense de ses propres prérogatives qui recouvrent le déplacement et la circulation de ses membres élus.

Dans ces conditions, il convient de considérer que les autres demandeurs, élus au sein du CSE, ont un intérêt à soutenir les demandes du CSE.

C'est pourquoi les fins de non-recevoir sont toutes rejetées.

3°) sur les mesure sollicitées

Pour soutenir qu'il existe un trouble manifestement illicite au sens prévu à l'article 835 du code de procédure civile, les demandeurs font valoir en premier lieu que la société RTE impose des modalités de délivrance des autorisations de déplacement qui ne respectent pas les règles d'ordre public de libre circulation et de déplacement des représentants du personnel, alors que ces règles sont compatibles avec le droit fondamental à la protection de la santé. Ils considèrent ainsi que les dispositions par lesquelles la société RTE encadre la délivrance d'autorisations de déplacements des élus aboutissent à contrôler la nature de leur déplacement et l'exercice de leur mission. Ils

indiquent ensuite que l'atteinte ainsi portée à cette libre circulation n'est pas justifiée par des impératifs de protection de la santé ni de sécurité. Ils considèrent que les mesures qui doivent être ordonnées à savoir la remise d'une autorisation permanente et pour la France entière doivent être adaptées à l'activité effectivement exercée par la société RTE.

En réponse, la société RTE soutient que le refus de délivrer une autorisation professionnelle de déplacement permanente ne porte pas atteinte à la liberté de déplacement et de circulation des membres des CSE et des délégués syndicaux et ne constitue donc pas un trouble manifestement illicite. Elle considère en effet qu'il ne peut être délivré d'attestation permanente de circulation en application de la réglementation prise en raison de l'état d'urgence sanitaire. Elle ajoute que les salariés de la société RTE, qui ne relèvent pas du plan de continuité d'activité (PCA), qu'ils soient titulaires d'un mandat ou non, n'entrent pas dans le cadre de ces dispositions et leurs modalités de déplacement et de circulation sont conformes aux dispositions réglementaires précitées. Elle conteste toute immixtion ou toute entrave à l'exercice de leur fonction en raison des modalités de délivrance des attestations de déplacement.

Conformément à l'article 835 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il résulte de ce texte que le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

S'agissant de la liberté de déplacement et de circulation des membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique et des représentants syndicaux au comité, l'article L.2315-14 alinéa deux du code du travail dispose que pour l'exercice de leurs fonctions ils peuvent « tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. » Les mêmes droits sont accordés par l'article L.2143-20 alinéa deux du code du travail aux délégués syndicaux.

En l'espèce l'ensemble des demandeurs personnes physiques sont élus au sein du CSE Maintenance. Il est constant que la société RTE accorde actuellement aux représentants du personnel des autorisations de déplacement qui sont limitées dans le temps à une journée et dans l'espace aux lieux de déplacement que ces derniers doivent avoir indiqué dans leur demande préalable.

L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou Covid-19, de caractère pathogène et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Le législateur, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020.

Pour caractériser un trouble manifestement illicite au sens de l'article 83 S du code de procédure civile cette limitation de la liberté de circulation des membres élus du comité social et économique doit nécessairement s'apprécier dans le cadre de l'ordre juridique exceptionnel et provisoire résultant de l'état d'urgence sanitaire qui apporte des limites à la liberté de circulation, et en tenant compte du caractère proportionné ou non de la restriction apportée par l'employeur à cette liberté fondamentale par rapport au but de protection sanitaire des salariés et compte tenu de la nature des missions incombant aux élus notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

L'article L3131-15 du code de la santé publique, issu de la loi du 23 mars 2020, dispose que dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique

« 1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;

« 2 Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

(...)

« 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Dans ce contexte, le Premier ministre, par un décret du 23 mars 2020, plusieurs fois modifié depuis, pris sur le fondement de ce texte, a prescrit l'observation de mesures d'hygiène et de distanciation sociale. L'article 2 de ce décret énonce que : « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de

transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures». Il pose, en son article 3, le principe de l'interdiction de tout déplacement hors de son domicile, avant de lister les exceptions limitatives et, par nature, strictement appréciées, à cette interdiction « 1. - Jusqu'au 11 mai 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés(...) ».

En l'espèce il n'est pas contesté que la société RTE qui est un opérateur d'importance vitale a établi un plan de continuité d'activité en application des dispositions prévues à cet effet par le code de la sécurité intérieure et par le code de la défense. La société précise à cet effet que pour remplir ses missions essentielles au titre de la sécurité des personnes et des biens et de la continuité du service public elle a identifié certains salariés chargés d'une mission insusceptible d'être accomplie par des moyens de communication à distance, qui se voient délivrer des attestations jusqu'au 10 mai, sur certains chantiers précisément désignés (maille nationale ou maille régionale), le planning d'intervention permettant d'organiser et de sécuriser leur arrivée sur site.

Ainsi la société RTE poursuit son activité et il n'est pas contesté que ses salariés sont amenés à travailler sur site mais aussi sur l'ensemble du territoire métropolitain en tous lieux où leur intervention s'avère nécessaire et qu'ils peuvent aussi être en situation d'astreinte et que le travail peut s'effectuer sept jours sur sept.

Enfin le périmètre du CSE Maintenance suite à l'instauration d'une répartition par métier, recouvre l'ensemble du territoire national.

Dans ces conditions, compte tenu à la fois de l'activité telle qu'exercée dans les lieux d'intervention de la société RTE et du périmètre du CSE Maintenance, les modalités de délivrance aux élus des autorisations de déplacement ne sont pas adaptées. En effet la société RTE ne rapporte pas la preuve que l'exigence d'une demande préalable avec l'indication du lieu de déplacement et d'une limitation de cette durée à une journée sont justifiées par des raisons de sécurité sanitaire ou d'organisation des mesures nécessaires pour respecter la santé des personnels. Ainsi, il n'est pas discuté que les déplacements s'effectuent dans le respect de l'ensemble des consignes sanitaires précisées dans les fiches techniques notamment le respect des gestes barrières et le port du masque et que le matériel sanitaire (masque de protection, gel hydro-alcoolique) est disponible pour les représentants du personnel à l'entrée de chaque site de RTE (centre ou GMR) comme pour tout salarié. La société rappelle dans ses conclusions que ce matériel est à prendre le jour du déplacement et son utilisation est obligatoire,

et ne démontre nullement qu'une autorisation donnée à titre permanent rendrait difficile voire impossible la mise en œuvre de ces mesures.

La société RTE n'est pas fondée à soutenir que les dispositions réglementaires prescrites en application de l'état d'urgence sanitaire, voire la communication du ministère du travail prohibent des autorisations de déplacement permanentes. En effet, elle même en tant que société chargée d'une mission d'importance vitale a délivré à ses salariés concernés par son plan de continuité des attestations de déplacement sur une étendue temporelle importante du 16 avril au 31 mai 2020 et non pas limitée à une journée.

Il en découle que les autorisations de déplacement aux représentants du personnel doivent nécessairement être adaptées aux activités de l'entreprise concernée au regard des missions dont sont investis ces représentants, afin de leur permettre de les exercer pleinement sur tous les lieux où l'activité n'est pas interrompue. Ainsi, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le CSE dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse^o des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs (article L2312-9 1 du code du travail), procède, à intervalles réguliers, à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, réalise des enquêtes en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles (article L2312-13 du code du travail). Ces missions, comme le rappellent les inspecteurs du travail qui ont été amenés à adresser à la société des lettres lui demandant de justifier de la délivrance d'autorisations de déplacement appropriées, consistent notamment à « prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission » y compris rencontrer les salariés sur leurs lieux de travail.

Il est donc indispensable que les élus soient mis en mesure d'exercer pleinement leurs prérogatives inhérentes notamment au contrôle des mesures de prévention, des conditions de travail dans tous les lieux et à l'égard de tous les personnels au surplus dans le contexte actuel de pandémie rendant nécessaires l'adaptation permanente de l'organisation du travail et des mesures propres à assurer la sécurité et la santé des salariés.

Les limitations apportées par la société RTE compte tenu de son activité ne sont donc nullement justifiées y compris par les dispositions réglementaires relatives à l'état d'urgence sanitaire.

En outre, la société RTE n'est pas fondée pour déroger à la liberté de circulation et de déplacement des élus à invoquer pour des raisons sanitaires, une impossibilité d'organiser un déplacement en l'absence de désignation du lieu de ce déplacement. En effet, la démonstration contraire est faite par les autorisations de déplacement qu'elle délivre aux salariés dans le cadre de son PCA, celle versée aux débats par les demandeurs portant la mention des chantiers sur la région Rhône Alpes Auvergne.

Au surplus les modalités des autorisations telles qu'appliquées par la société RTE aboutissent à exercer un contrôle préalable sur l'exercice des droits des élus du CSE.

Par conséquent, la société RTE a, de façon évidente, porté atteinte à la liberté de circulation et de déplacement des élus du CSE, ce qui constitue un trouble manifestement illicite.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu, afin de faire cesser ce trouble manifestement illicite d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article 835 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, à la société d'adresser à l'ensemble des élus du CSE Maintenance une autorisation professionnelle de déplacement permanente en ce compris soir et week-end et sur l'intégralité du périmètre du CSE c'est-à-dire France entière

Afin d'assurer l'effectivité des mesures ordonnées, il est nécessaire d'assortir cette décision d'une astreinte d'un montant de 10.000 d'euros par défaut de remise de cette autorisation de déplacement à chacun des élus du CSE. La juridiction se réserve de liquider cette astreinte.

Il n'est pas démontré que la société ne met pas en place les mesures de protection adaptées à savoir les équipements de protection individuelle en quantité suffisante pour permettre le respect des gestes barrières. En effet si l'inspection du travail dans une lettre du 20 mars, rappelle la nécessité de ces mesures il n'est pas prouvé qu'elles ne sont pas effectives à l'égard des élus, au regard des indications mentionnées dans les conclusions de la société (le matériel sanitaire, masque de protection, gel hydro-alcoolique, est disponible pour les représentants du personnel à l'entrée de chaque site de RTE (centre ou GMR.) comme pour tout salarié, ce matériel est à prendre le jour du déplacement et son utilisation est obligatoire), lesquelles n'ont pas été contestées.

C'est pourquoi il n'y a pas lieu de faire droit aux autres mesures sollicitées.

4°) Sur les autres demandes

Conformément aux dispositions de l'article 768 alinéa deux du code de procédure civile, applicables aux procédures de référé avec représentation obligatoire(...) Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

La demande de dommages-intérêts, formée par le CSE dans les motifs des dernières conclusions, ne figurant pas dans le dispositif est par conséquent rejetée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner que la présente décision est exécutoire sur minute.

Tenue aux dépens la société RTE versera, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, à chacun des demandeurs personnes physiques la somme de 100 euros d'une part et au CSE Maintenance la somme de 3 000 euros, d'autre part.

Conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, selon la procédure sans audience conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejetons l'exception d'incompétence et les fins de non-recevoir,

Condamnons la société RTE à adresser à l'ensemble des élus du CSE Maintenance une autorisation professionnelle de déplacement permanente en ce compris soir et week-end et sur l'intégralité du périmètre du CSE c'est-à-dire France entière, 24 heures après la signification de cette décision, sous astreinte de 10.000 euros par défaut de remise de cette autorisation de déplacement à chacun des élus du CSE, passé ce délai,

Disons que cette astreinte courra pendant une durée d'un mois, à l'issue de laquelle il pourra être à nouveau statué,

Nous réservons la liquidation de cette astreinte,

Condamnons la société RTE à verser au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, à XXX, à chacun d'entre eux, la somme de 100 euros et au CSE Maintenance la somme de 300 euros,

Condamnons la société RTE aux dépens,

Rappelons que la décision est de droit exécutoire à titre provisoire, Rejetons les autres demandes des parties.

(Mme. Loue-Willlaume, prés.- Me Borzakian, Me De de Moucheron, av.)

d'une interdiction de tout déplacement en dehors du domicile et assorti ce principe d'exceptions liées à des motifs limitativement énumérés, parmi lesquels « les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ». Ainsi, les employeurs sont-ils tenus de transmettre des autorisations de déplacement aux salariés devant poursuivre leur activité et se rendre sur leur lieu de travail. C'est dans ce contexte inédit de restrictions générales de la liberté de déplacement que celle des représentants élus du personnel et des délégués syndicaux s'est posée, les employeurs condamnés sous astreinte par les présentes ordonnances de référé ayant tenté de limiter, voire de refuser, la délivrance des attestations indispensables au déplacement des représentants élus et syndicaux, et partant, d'entraver l'exercice de leurs missions.

Dans l'affaire soumise au Tribunal Judiciaire de Nanterre (2), l'employeur- la société RTE- avait refusé de communiquer aux élus du comité social et économique des attestations d'autorisation de déplacement permanente et ne leur avait délivré que des attestations ponctuelles. Dans l'affaire dont a eu connaissance Tribunal Judiciaire de Saint Nazaire (3), des autorisations permanentes de déplacement avaient été délivrées à certains membres du CSE mais avaient été refusées aux délégués syndicaux placés en arrêt d'activité ou en télétravail. Les deux décisions se fondent sur la liberté de circulation reconnue aux salariés investis d'un mandat par les dispositions des articles L. 2143-20 al 2 et L. 2315-14 du Code du travail selon lesquelles ceux-ci « peuvent circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous les contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission (...) » pour condamner l'employeur à adresser aux élus du CSE « une autorisation professionnelle de déplacement permanente » et au délégué syndical en télétravail « une attestation de déplacement professionnel et une autorisation d'accéder au site de l'établissement » où sont occupés des salariés ». Ces décisions rappellent l'importance du rôle des élus et des organisations syndicales dans les entreprises qui poursuivent leur activité pendant cette période de crise sanitaire. Elles rappellent également que la liberté de déplacement et circulation des représentants élus et syndicaux est indispensable à l'exercice de leurs mandats (1.) et que les restrictions à cette « liberté fondamentale » doivent être justifiées et proportionnées par rapport au but de protection sanitaire des salariés et compte tenu de la nature de leurs missions (2.)

Note

Si la première vague des décisions de justice « en temps d'épidémie » (1) a été rendue à propos de la mise en œuvre des dispositifs destinés à garantir le respect par l'employeur de son obligation de sécurité, la seconde concerne les conditions d'exercice de leurs attributions par les institutions représentatives du personnel confrontées aux restrictions de la principale liberté publique, la liberté d'aller et venir. En effet, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a posé le principe

(1) C. Gallon, « De Lille à Nanterre en passant par Versailles : les points cardinaux du droit à la sécurité en temps d'épidémie », Dr. ouv. 2020, p. 305.

(2) Ordonnance de référé du Tribunal judiciaire Nanterre du 6 mai 2020 n°20/00731 – aff. CSE MAINTENACE et autres c/ société RTE

(3) Ordonnance de référé du Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire du 27 avril 2020 n°20/00071 – aff. CGT STELIA AEROSPACE SAINT NAZAIRE et autres c/ STELIA AEROSPACE filiale d'AIRBUS.

1. L'affirmation du principe de la liberté de déplacement indispensable à l'exercice des mandats

La liberté de déplacement et de circulation, que l'ordonnance du Tribunal de Nanterre qualifie de « liberté fondamentale », constitue l'un des principaux moyens d'action des représentants du personnel. C'est pourquoi, si ses modalités d'exercice subissent nécessairement des limitations inhérentes au cadre général de restriction de la liberté de déplacement se traduisant par l'obligation d'être en possession d'autorisations de déplacement entre leur domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle délivrées par l'employeur, elles doivent néanmoins être « adaptées », c'est-à-dire « interprétées à la lumière de la conception des missions » (4) dont chaque institution représentative du personnel est légalement investie afin de lui permettre de les exercer pleinement. En d'autres termes, la délivrance de l'autorisation de déplacement sur le site ainsi que les modalités de délivrance de cette autorisation (ponctuelle ou permanente) doivent être « adaptées », c'est-à-dire en adéquation avec les missions de l'institution considérée dont la liberté de déplacement constitue le support d'exercice. Ainsi que le rappelle le Tribunal de Nanterre, le CSE, parce qu'il est investi de prérogatives en matière de santé et de sécurité des conditions de travail (5), joue un rôle crucial dans la situation de crise sanitaire actuelle (analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés...). De plus, s'agissant des entreprises poursuivant leur activité, cette situation nécessite d'importantes modifications dans l'organisation du travail (mise en place du télétravail, mise en œuvre des mesures de protections prévues par décision gouvernementale etc.) qui doivent être adoptées en concertation avec les représentants du personnel. Aussi, le fait de ne délivrer aux membres du CSE que des autorisations d'une journée et de les soumettre à l'exigence d'une demande préalable avec l'indication du lieu de déplacement n'est pas compatible avec la mission de cette institution et constitue, pour cette raison, un trouble manifestement illicite.

Dans l'affaire soumise au Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire, l'employeur, pour refuser au délégué syndical une attestation de déplacement professionnel ainsi qu'une autorisation d'accéder au site, faisait valoir que les attributions du CSE en matière de santé et de sécurité sont exclusives de la compétence du délégué syndical (« ne sont pas incluses dans le périmètre du mandat de délégué syndical ») dont le rôle se limite à représenter son syndicat dans les négociations collectives et à animer la section syndicale

conformément aux stipulations l'accord du groupe AIRBUS auquel appartient la société employeur sur le dialogue social. Cette conception restrictive du rôle du délégué syndical est fort heureusement écartée par le juge des référés qui estime que « le mandat des délégués syndicaux et membres du CSE excède les seules questions relatives à la santé et à la sécurité au travail, quelles que cruciales que celles-ci soient devenues dans la période particulière d'état d'urgence sanitaire ». La solution doit être approuvée, et ce d'autant que la situation de crise sanitaire rend plus difficiles les échanges avec les salariés, notamment avec ceux exerçant sur site. En effet, le juge relève que l'accord de groupe relatif à la refondation du dialogue social d'AIRBUS ne permettait pas la communication par message électronique, les échanges avec les salariés ne passant que par la « seule communication personnelle lors des visites sur site des représentants du personnel ». Ainsi, les représentants du personnel ne peuvent exercer leurs missions et répondre aux inquiétudes des salariés engendrées par ce contexte sans se déplacer physiquement dans l'entreprise et communiquer avec les travailleurs.

2. Des restrictions à la liberté de déplacement assujetties à l'exigence de proportionnalité

Usant d'une formule similaire, les ordonnances de référé retiennent que la restriction à la liberté de déplacement des représentants du personnel et des délégués syndicaux « doit nécessairement s'apprécier dans le cadre de l'ordre judiciaire exceptionnel et provisoire résultant de l'état d'urgence sanitaire qui apporte des limites à la liberté de circulation et en tenant compte du caractère proportionné ou non de la restriction apportée par l'employeur à cette liberté fondamentale par rapport au but de protection sanitaire des salariés ». Précisément, les restrictions apportées à la liberté de déplacement des délégués ont été jugées disproportionnées au regard de l'objectif de protection sanitaire. Dans l'affaire portée à la connaissance du tribunal de Nanterre, l'employeur avait, dans un premier temps, autorisé les seuls salariés exerçant une activité vitale ou essentielle dont la fonction était identifiée dans le plan de continuité de l'activité à se déplacer entre leur domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle. Dans un second temps, et, se fondant sur les communications du gouvernement, il avait accordé des attestations d'autorisations ponctuelles (d'une journée) de déplacement professionnel à l'ensemble des élus. Le Tribunal de Nanterre relève judicieusement l'incohérence de la société RTE se prévalant des restrictions réglementaires liées à l'état d'urgence

(4) M. Grévy, *Syndicats professionnels* (I- Droit syndical dans l'entreprise), Rép.trav. Dalloz 2010, n°582-592.

(5) Article L.2312-8 du code du travail.

sanitaire pour, d'un côté, n'accorder que des autorisations journalières ponctuelles aux élus, et, de l'autre, communiquer des autorisations de déplacement aux salariés positionnés sur des projets pour l'intégralité de leur durée (pouvant aller jusqu'à 1 mois et demi). En effet, si l'employeur met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise, rien ne justifie que les représentants du personnel ne soient pas protégés contre les mêmes risques sanitaires dès lors qu'ils se déplacent dans les mêmes locaux et de les priver de leur liberté de déplacement et de circulation. Le juge retient une approche très pragmatique de la situation en confrontant l'employeur à ses contradictions qui ne pouvait sérieusement autoriser les salariés à revenir sur site tout en les privant de leurs représentants. Quant au Tribunal judiciaire de Saint Nazaire, il précise bien que la restriction d'accès et de circulation du délégué syndical sur le site, et donc l'impossibilité de communiquer avec les salariés présents dans les

locaux, est disproportionnée au but recherché et légitime de protection sanitaire de l'ensemble des salariés et constitue un trouble manifestement illicite.

Par ces deux ordonnances, les juges des référés ont récusé les arguments d'opportunité des employeurs destinés à empêcher les représentants des travailleurs de se déplacer librement dans les entreprises en période de crise sanitaire et à entraver l'exercice de leur mandat. Compte tenu de la situation de la crise sanitaire, les employeurs ont l'obligation de prendre des mesures préservant la santé et de la sécurité des salariés en y associant les représentants du personnel et les organisations syndicales, notamment dans la mise en œuvre du DUERP et des mesures de santé et de sécurité. Les élus et les organisations syndicales ne manqueront pas d'être particulièrement vigilants sur le sujet s'appuyant notamment sur les décisions judiciaires récentes en la matière (6).

Camille Berlan,
Avocate au Barreau de Paris

(6) V. C. Gallon, op.cit.